



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**
service de contrôle de la sécurité
des ouvrages hydrauliques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DIT «CHEVAL-BLANC - CAVAILLON» EN RIVE DROITE DE LA DURANCE PROTÉGEANT LES COMMUNES DE CHEVAL-BLANC et CAVAILLON CONTRE LES CRUES DE LA DURANCE

Communes de Cheval-Blanc et de Cavailon

La préfète de Vaucluse

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8 , L.5216-5 et L.5721-6-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.562-8-1, R.181-13 et suivants, D.181-15-1, R.214-1, R.214-113, R.214-114, R.214-118, R.562-12 à R.562-14 ;
- Vu** les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu** le décret du 22 juillet 1982 concédant au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), l'exploitation de la Durance dans sa section comprise entre le barrage de Cadarache à l'amont et le viaduc de Barbentane à l'aval ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 avril 2017, modifié le 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 1976 modifié par les arrêtés du 4 février 2016, du 4 décembre 2019 et du 28 décembre 2022, approuvant les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;
- Vu** l'arrêté n°2011306-011 du 2 novembre 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement des travaux de confortement de la digue Saint-Jacques sur la commune de Cavaillon et portant classement et prescriptions spécifiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 autorisant le système d'endiguement dit « des Iscles de Milan » au bénéfice de la communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse protégeant la commune de Cheval-Blanc des crues de la Durance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement concernant l'autorisation du système d'endiguement "Cheval-Blanc – Cavaillon" contre les crues de la Durance ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels de la commune de Cheval-Blanc approuvé le 3 juin 2016 ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels de la commune de Cavaillon approuvé le 3 juin 2016 ;
- Vu** la convention de délégation de compétence entre le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) et la communauté d'agglomération LUBERON-MONTS DE VAUCLUSE (CALMV), signée le 14 août 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation de système d'endiguement au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, déposée le 29 juin 2021 au guichet unique de l'eau du département de Vaucluse, par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), dénommé ci-après le pétitionnaire ;
- Vu** les demandes de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisé, adressées par le guichet unique de l'eau du département de Vaucluse au pétitionnaire, par courriers en date du 28 octobre 2021 et du 19 août 2022 ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation susvisée, remis au guichet unique de l'eau du département de Vaucluse en date du 25 mai 2022 et du 3 octobre 2022 ;
- Vu** l'étude de dangers référencée CEREG-2020-CI-000463, de septembre 2022, réalisée par le bureau d'études agréé CEREG ;
- Vu** les cartes reflétant les risques de venues d'eau produites par le pétitionnaire dans l'étude de dangers susvisée ;
- Vu** le document d'organisation version A du 25 juin 2021 transmis dans l'annexe 3 de l'étude de dangers version 4 de septembre 2022 ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis le 22 novembre 2021 par la Direction départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** les avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les pièces de la demande susvisée, relatifs à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en date du 9 août 2022 et du 21 décembre 2022 ;

- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire en date du 13 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la décision d'autoriser le système d'endiguement ;
- Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 15 février 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu** le projet de conventionnement du gestionnaire avec SNCF Réseau ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse est responsable des ouvrages de protection contre les inondations mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même Code, depuis sa prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et que cette collectivité a délégué cette compétence au SMAVD, par convention signée le 14 août 2019 ;

Considérant que le SMAVD est délégataire de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse qui est l'organisme en charge de la mise en œuvre de la politique de prévention du risque inondation sur son territoire ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du Code de l'environnement ;

Considérant que le bureau d'études CEREG ingénierie, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R.214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 15 février 2018 et dispose d'un agrément en cours de validité à la date de la signature du contrat de mission avec le pétitionnaire ;

Considérant que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers susvisée, en particulier :

- le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée,
- les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection,
- l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;

Considérant que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;

Considérant que le projet de système d'endiguement objet de la présente demande d'autorisation ne prévoit pas de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire garantit la maîtrise foncière, en propre ou par conventionnement, sur tout le linéaire, à l'exception du remblai RFF ;

Considérant que les démarches relatives à la mise à disposition foncière du remblai RFF par conventionnement sont engagées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement dit «Cheval-Blanc - Cavaillon», dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite de la Durance sur les communes de Cheval-Blanc et de Cavaillon, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

En vertu de la convention susvisée entre la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et le SMAVD, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) - 190 rue Frédéric Mistral - 13370 Mallemort, représenté par son Président, est le bénéficiaire de la présente autorisation. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire ».

À l'échéance de la délégation de compétence, le bénéficiaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dont le siège est situé 315 avenue Saint Baldou, 84300 Cavaillon, représentée par son Président.

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation environnementale et par la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement «Cheval-Blanc – Cavaillon» est implanté en rive droite de la Durance sur un linéaire continu de 8,5 kilomètres au niveau des communes de Cheval-Blanc et de Cavaillon. Les coordonnées du système, exprimées dans le référentiel géodésique Lambert II étendu, sont :

Extrémité amont : 821246,96 ; 1868861,69 ;

Extrémité aval : 815772,37; 1874308,22 ;

Le système d'endiguement est défini par le gestionnaire, il est composé de l'amont vers l'aval, de :

- **La digue des Iscles-de-Milan**, implantée sur la commune de Cheval-Blanc, d'un linéaire de 1 870 mètres, de son raccordement amont constitué d'un merlon de fermeture ancré dans la digue du canal de Saint-Julien, de son raccordement aval constitué d'un ancrage au remblai de la voie de raccordement SNCF entre la Ligne Grande Vitesse et la Ligne Cavaillon – Pertuis et de 7 ouvrages hydrauliques traversants, équipés d'un organe de sécurité de type vanne.
- **Le remblai LGV** implanté sur la commune de Cheval-blanc, d'un linéaire d'ouvrage de 1 080 mètres, et des 3 ouvrages traversants : 2 ouvrages hydrauliques et un ouvrage de réseaux secs.

- **La digue de la Droume**, d'un linéaire de 3 040 mètres, de son raccordement amont implanté sur la commune de Cheval-Blanc par une banquette en remblai accroché au remblai LGV, et de son raccordement aval implanté sur la commune de Cavaillon au rond-point du melon par un remblai massif, de 11 ouvrages hydrauliques traversants, équipés de clapet à l'exception de celui identifié sous le n°19, qui est hors d'eau pour le niveau de protection cinquantennale (Q50).
- **La digue de Sébastiani**, implantée sur la commune de Cavaillon, d'un linéaire de 690 mètres, de son raccordement aval au rond-point de la RD 938 et de 5 ouvrages hydrauliques traversants, dont 2 sont équipés d'une vanne et un d'un clapet.
- **La digue de Saint-Jacques**, implantée sur la commune de Cavaillon, d'un linéaire de digue de 1 050 mètres et comprenant 5 ouvrages hydrauliques traversants dont 4 sont équipés de clapet.

La carte de situation du système d'endiguement figure en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement est le débit maximal que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection composant le système d'endiguement, quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

Le niveau de protection garanti par le gestionnaire dans le dossier de demande d'autorisation susvisée est :

- la crue centennale de la Durance, de débit 5 000 m³/s sur le secteur situé à l'arrière de la digue des Iscles-de-Milan à Cheval-Blanc ;
- la crue cinquantennale de la Durance de débit 4 000 m³/s sur le reste de la zone protégée.

Il est apprécié au regard du débit de la Durance à la station hydrométrique de Meyrargues, figurant sur la carte en **annexe 3**.

Il est admis, à dire d'experts, un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 17 727 personnes la population de la zone protégée, la classe du système d'endiguement «Cheval-Blanc – Cavaillon» en rive droite de la Durance, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, est la **classe B**.

TITRE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 6 : Délimitations de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Durance, par la présence du système d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection. Elle est délimitée sur la carte en **annexe 2**.

ARTICLE 7 : Liste des communes dont le territoire est intégré dans la zone protégée

Les communes dont le territoire est intégré, en tout ou partie dans la zone protégée, sont :

- Cheval-Blanc,
- Cavaillon.

ARTICLE 8 : Cartographies des venues d'eau

Les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau non dangereuses, modérément dangereuses, dangereuses ou particulièrement dangereuses, selon différents scénarios de fonctionnement du système d'endiguement, figurent en **annexe 4**.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 9 : Dossier technique

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 10 : Document d'organisation

Le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes concernées, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Ce porter à connaissance est effectué par le gestionnaire dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Registre de l'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 12 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant :

- la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
- les évolutions éventuelles de la capacité d'écoulement des crues et des hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31/01/2024.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

ARTICLE 13 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application de l'article ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

ARTICLE 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le gestionnaire déclare au préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 15 : Étude de dangers

L'étude de danger de référence est l'étude fournie à l'appui de cette demande, complétée le 30/09/2022.

Cette étude de dangers est actualisée au minimum tous les 15 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 16 : Hypothèses hydrauliques et suivi morphologique de la Durance

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des crues et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées.

Le gestionnaire met en place une surveillance des capacités d'écoulement dont il décrit les modalités de surveillance dans le document d'organisation.

Tous les 5 ans, à compter de la date de référence de l'étude hydraulique de dimensionnement du système d'endiguement, et après chaque crue morphogène ou toute crue supérieure à la

crue de temps de retour 10 ans, le gestionnaire s'assure de :

- la mise à jour du modèle de représentation des écoulements de la Durance en crue et son exploitation pour des débits de crue de temps de retour, 30 ans, 50 ans, 100 ans, exceptionnels, et de l'analyse de sensibilité des résultats à l'essartement effectif du tronçon de Durance concerné ;
- la mise à jour de l'étude hydromorphologique du tronçon de Durance concerné et de ses conclusions sur les tendances identifiées ;
- la production d'un rapport de synthèse sur les conséquences des éventuelles modifications morphologiques et hydrauliques sur les caractéristiques du système d'endiguement.

L'ensemble des documents produits dans le cadre du présent article est porté au dossier technique, objet de l'article 9, et en cas d'impact sur le système d'endiguement fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet.

ARTICLE 17 : Justification de la maîtrise foncière des ouvrages et de leurs accès

Pour les ouvrages constitutifs du système d'endiguement et les accès aux ouvrages dont les procédures d'acquisition ou d'obtention de la mise à disposition sont en cours à la date d'autorisation du système d'endiguement, le gestionnaire transmet au service police de l'eau de la DDT de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) le document justifiant de sa légitimité à assurer la surveillance et l'entretien de ces ouvrages sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure du maintien dans le temps de la mise à disposition effective des ouvrages composant le système d'endiguement et dont il n'est pas propriétaire. Le cas échéant, il demande la mise en place d'une servitude d'utilité publique.

L'ensemble des justificatifs de maîtrise foncière est tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ils figurent dans le document d'organisation visé à l'article 10 du présent arrêté.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 : Procédure de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 du Code de l'environnement communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

ARTICLE 19 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications des ouvrages, travaux hors entretien et réparation courante, etc.) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Vaucluse (DDT84) et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 20 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages en application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Autorisations précédentes

Le présent arrêté abroge les dispositions de :

- l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 autorisant le système d'endiguement dit « des Iscles de Milan » au bénéfice de la communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse protégeant la commune de Cheval-Blanc des crues de la Durance ;
- l'arrêté n°2011306-011 du 2 novembre 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement des travaux de confortement de la digue Saint-Jacques sur la commune de Cavaillon et portant classement et prescriptions spécifiques.

ARTICLE 23 : Accident – Incident

En application des dispositions des articles R.214-46 et L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la commune concernée, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 24 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit Code.

ARTICLE 25 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Cheval-Blanc et Cavaillon pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires de Vaucluse ainsi que les maires des communes de Cheval-Blanc et Cavaillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée et qui sera notifié au président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

À Avignon, le **11 AVR. 2023**

La Préfète,

Violaine DEMARET

Pièces jointes : Annexes numérotées de 1 à 4

Annexes à l'arrêté autorisant le système d'endiguement dit «Cheval-Blanc - Cavailon»

Cartes extraites de l'étude de dangers, avec figuration de la zone protégée, du système d'endiguement et du point de mesure des débits

Annexe 1 : localisation du système d'endiguement «Cheval-Blanc - Cavailon»

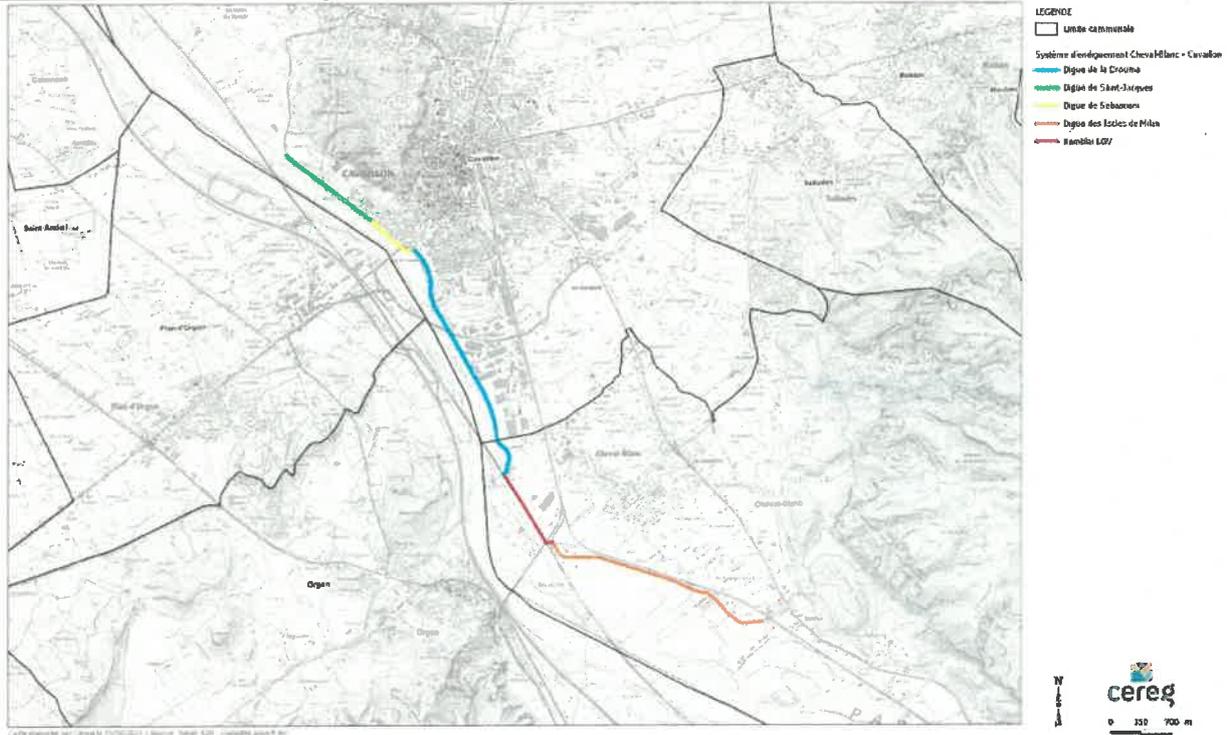


Illustration 1 : Localisation des ouvrages du système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavailon

Annexe 2 : localisation de la zone protégée par le système d'endiguement «Cheval-Blanc - Cavailon» jusqu'aux niveaux de protection cinquantennaire et centennaire, contre les débordements amont de la Durance

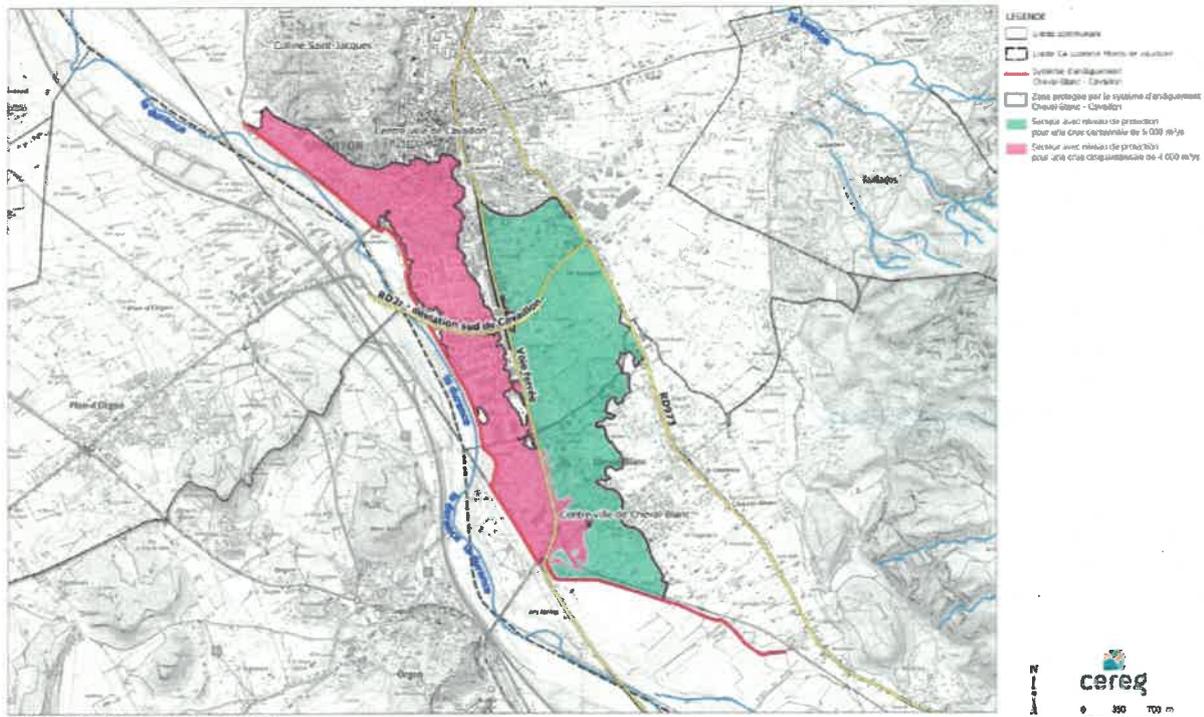


Illustration 2 : Localisation des limites des zones protégées par le système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavailon

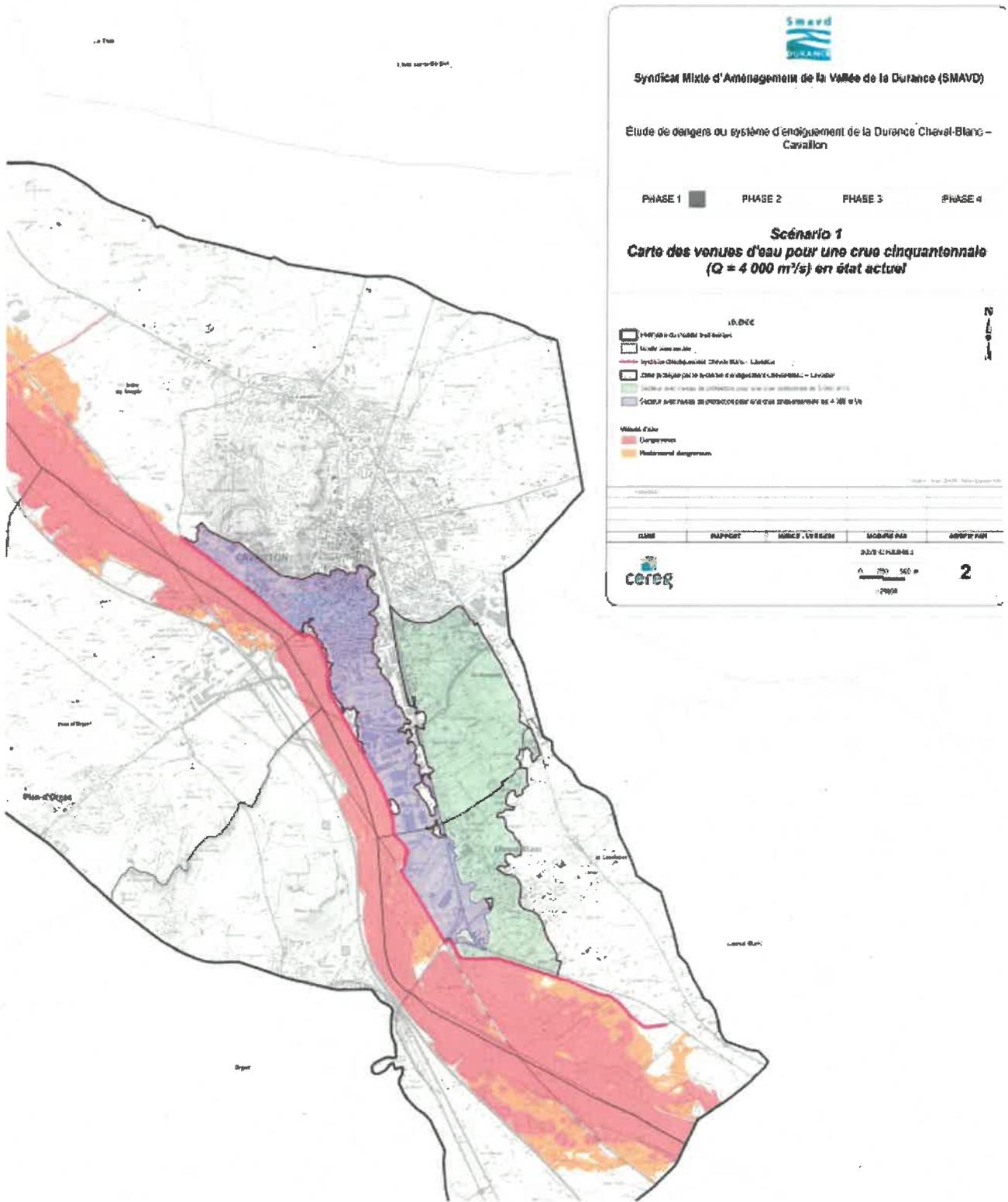
Annexe 3 : localisation du lieu de référence où sont mesurés les paramètres du niveau de protection (station hydrométrique de Meyrargues)

DURANCE Localisation du système d'endiguement, de la zone protégée et de la station hydrométrique de Meyrargues



Illustration 11 : localisation du lieu de référence où sont mesurés les paramètres représentant le niveau de protection

Annexe 4 : cartes des venues d'eau



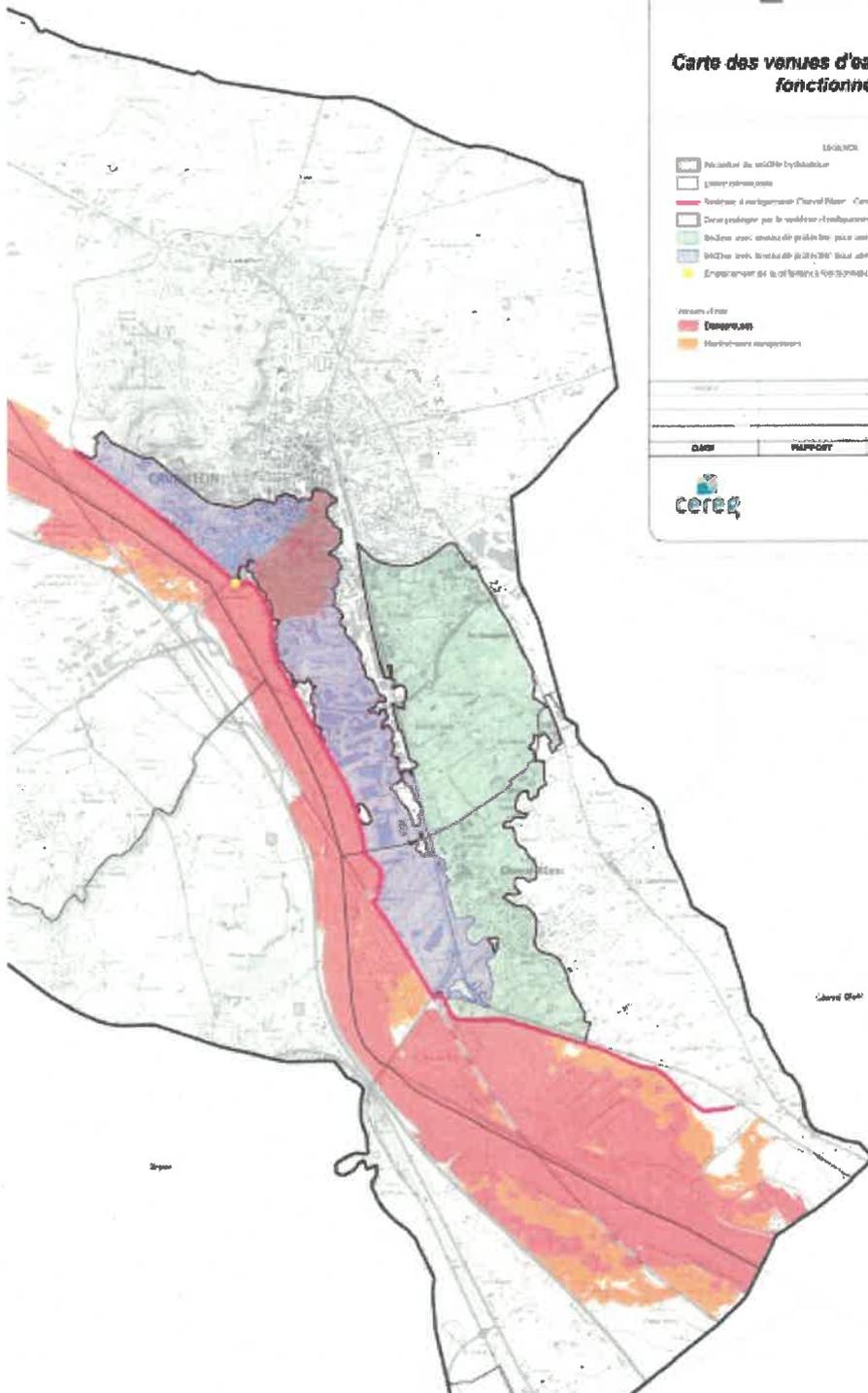


Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

Étude de dangers du système d'endiguement de la Durance Cheval-Blanc - Cavalillon

PHASE 1 PHASE 2 PHASE 3 PHASE 4

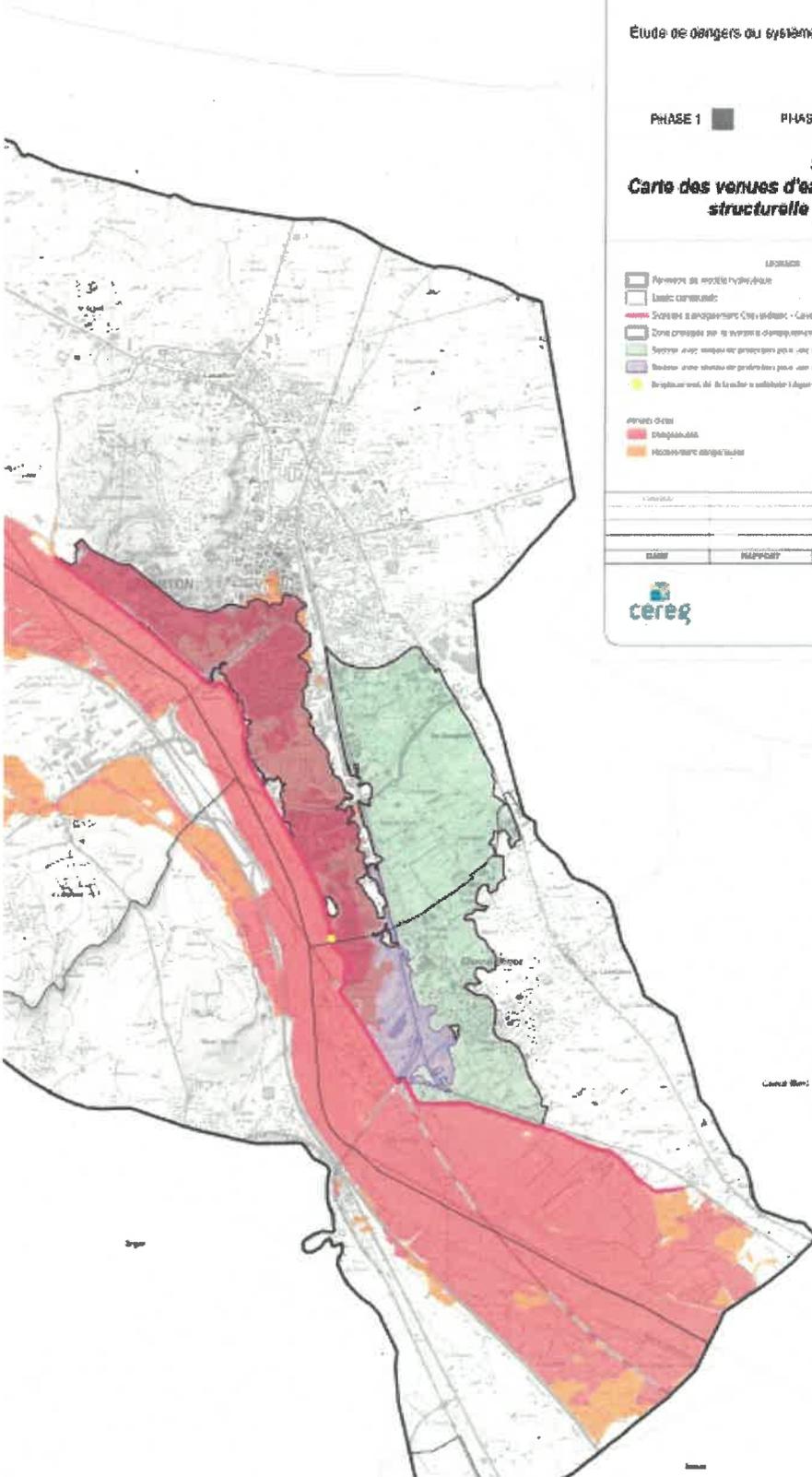
Scénario 2
Carte des venues d'eau pour le scénario de défaillance fonctionnelle (Q50 = 4 000 m³/s)



- LEGENDE**
- Périmètre de sécurité hydraulique
 - Ligne administrative
 - Réseau d'endiguement Cheval-Blanc - Cavalillon
 - Zone protégée par le système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavalillon
 - Bâti en zone à faible risque (zone avec une altitude de 18,000 m)
 - Bâti en zone à faible risque (zone avec une altitude de 18,000 m)
 - Endiguement de la Durance (SMAVD) 2015-2016
- Autres zones**
- Dangers
 - Mauvaises conditions

DATE	PROJET	ÉTAPE / VERSION	SCHEMA PAI	NUMERO PAI
			2018-01-01	3
 1:25000				





Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

Etude de dangers du système d'endiguement de la Durance Cheval-Blanc - Cavillon

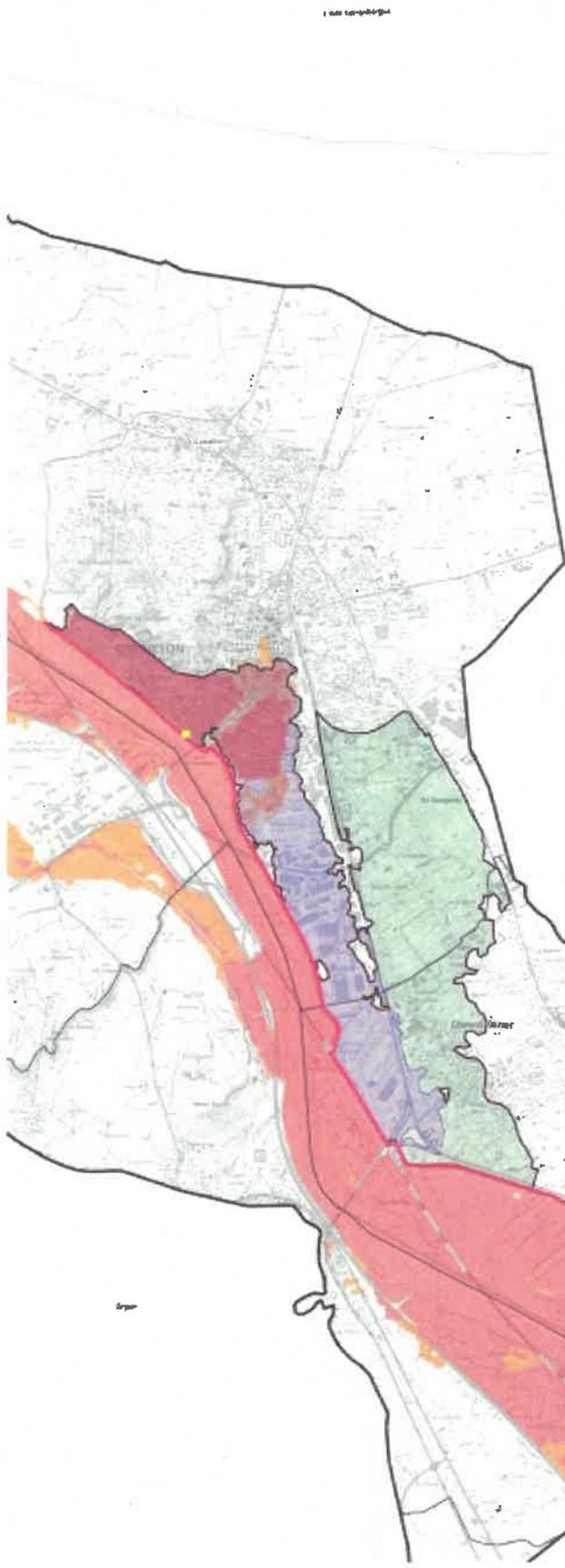
PHASE 1 PHASE 2 PHASE 3 PHASE 4

Scénario 3.1
Carte des venues d'eau pour le scénario de défaillance structurelle (Qextrême = 6 500 m³/s)

- LEGENDE**
- Périmètre du modèle hydrodynamique
 - Limites communales
 - Système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavillon
 - Zones protégées par le système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavillon
 - Secteurs avec risque de progression plus ou moins importante de 0-0,50 m (p)
 - Secteurs avec risque de progression plus ou moins importante de plus de 0,50 m (p)
 - Implantation des 16 stations de mesure (d'après le DCE)
- Annexes de la carte**
- Drogues de mer
 - Habitats agricoles



DATE	REVISION	LEVEE - VERIFICATION	MOISENE PERE	ANNEXE N°1
ÉCHELLE : 1 : 2500 1 : 2500				4



SMAVD
SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE LA DURANCE

Etude de dangers du système d'endiguement de la Durance Cheval-Blanc - Cavallon

PHASE 1 PHASE 2 PHASE 3 PHASE 4

Scénario 3.2
Carte des venues d'eau pour le scénario de défaillance structurelle (Qextrême = 6 500 m³/s)

LEGENDA

- Périmètre de service hydrologique
- Limites communales
- Système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavallon
- Zone protégée par le système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavallon
- Système avec un risque de progression pour une crue retenue de 7 000 m³/s
- Système avec un risque de progression pour une crue retenue de 4 000 m³/s
- Localisation de la brèche a été déclarée lors de l'été 2011

Autres AEP

- DISCONTINUES
- PROTEGEE PAR D'AMÉNAGEMENT

N
0
N

CLASSE	NOM	PROJET	VERSION	MOYENNE	DATE DE MISE

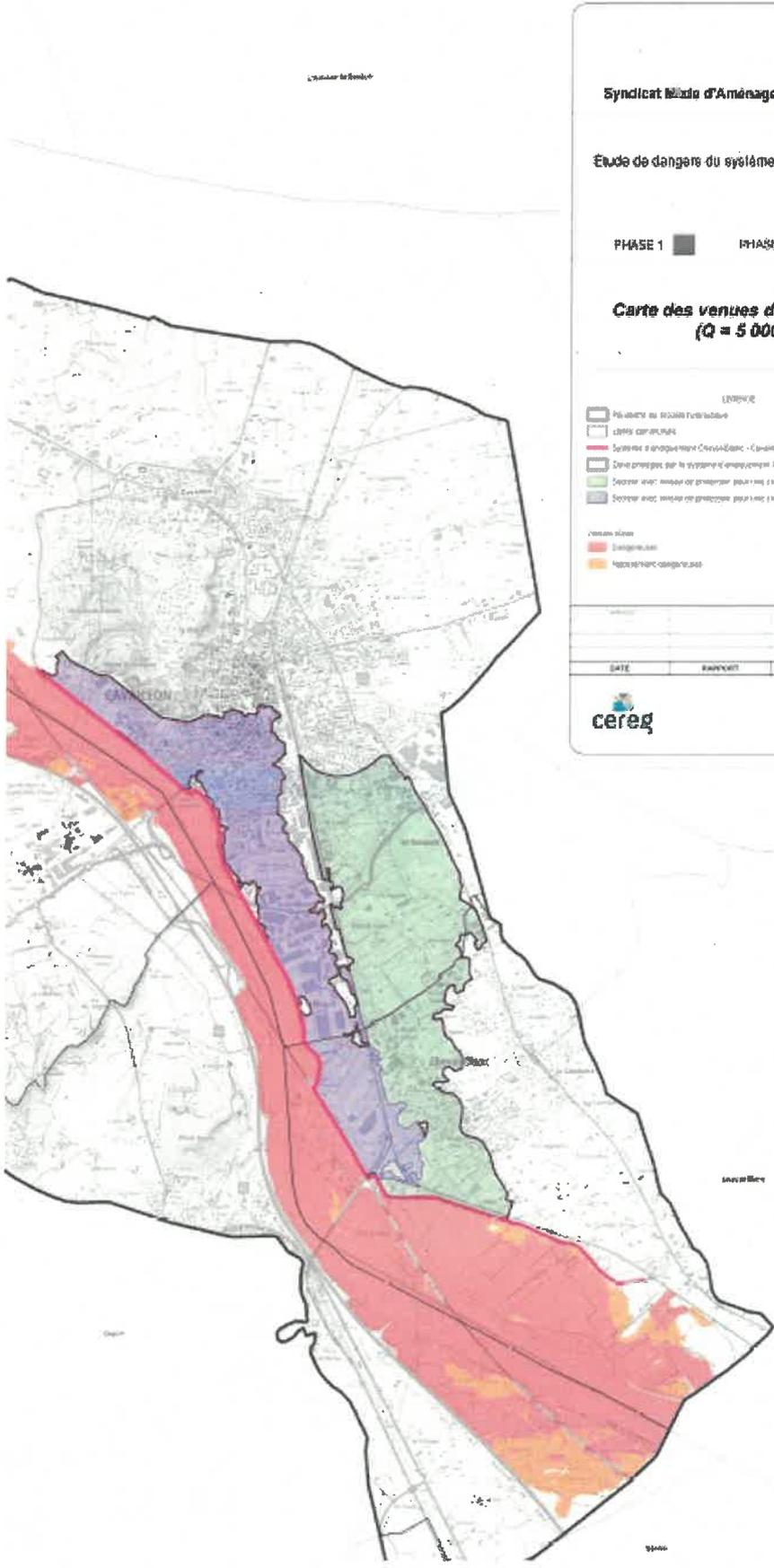
PROJET

5

0 250 500 m

1:25000

cereg




Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (EMAVD)

Etude de dangers du système d'endiguement de la Durance Cheval-Blanc - Cavallon

PHASE 1 ■ PHASE 2 ■ PHASE 3 ■ PHASE 4 ■

Scénario 4
Carte des venues d'eau pour une crue centennale
(Q = 5 000 m³/s) en état actuel

LÉGENDE

- Périmètre de l'étude d'endiguement
- Limites communales
- Système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavallon
- Zones protégées par le système d'aménagement Cheval-Blanc - Cavallon
- Sector avec risque de progression pour les sites retenus de 5 000 m³/s
- Sector avec risque de progression pour les sites retenus de 100 m³/s

Zones à risque

- Zonage à risque
- Appareillement catastrophe

N

DATE	RAISON	REVISÉ	REVISION	PROJETÉ PAR	REVISÉ PAR
 6					